



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0001

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 03 Avril 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant création d'un
périmètre provisoire de zone d'aménagement
différé sur les communes de Redessan et
Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **03 AVR. 2014**

**Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, communes de Redessan et Manduel
Périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé pour l'accueil d'un projet de pôle
urbain multimodal**

ARRÊTE N°

PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE PROVISOIRE DE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LES COMMUNES DE REDESSAN ET MANDUEL

Le préfet du Gard, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu la délibération du 8 février 2010 du conseil communautaire de Nîmes Métropole déclarant d'intérêt communautaire la zone d'implantation du projet ;

Vu la délibération du 6 février 2012 du conseil communautaire de Nîmes Métropole approuvant le périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé pour le projet de pôle urbain multimodal de Nîmes Manduel Redessan ;

Vu la délibération du conseil municipal de Manduel du 16 décembre 2011 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé provisoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Redessan du 15 octobre 2013 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé et approuvant le périmètre provisoire de cette zone ;

Vu le dossier présenté par la Communauté d'agglomération de Nîmes métropole et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

Considérant l'intérêt et la volonté de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et des communes de Redessan et Manduel de développer un quartier, à vocation économique, reposant sur l'accueil d'un projet urbain multimodal compte tenu de l'arrivée de nouvelles infrastructures ferroviaires sur ce site ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de maîtriser la pression foncière et ainsi de constituer de réserves foncières en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt communautaire;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2014 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé sur le territoire des communes de Manduel et Redessan en vue d'accueillir un projet urbain multimodal.

Article 2 :

Le périmètre provisoire de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre provisoire de la zone est la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son Président.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre provisoire prendra fin au moment de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. Toutefois, si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

La date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le titulaire du droit de préemption peut l'exercer.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée en Mairies de Manduel et de Redessan, ainsi qu'à l'Hôtel de l'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

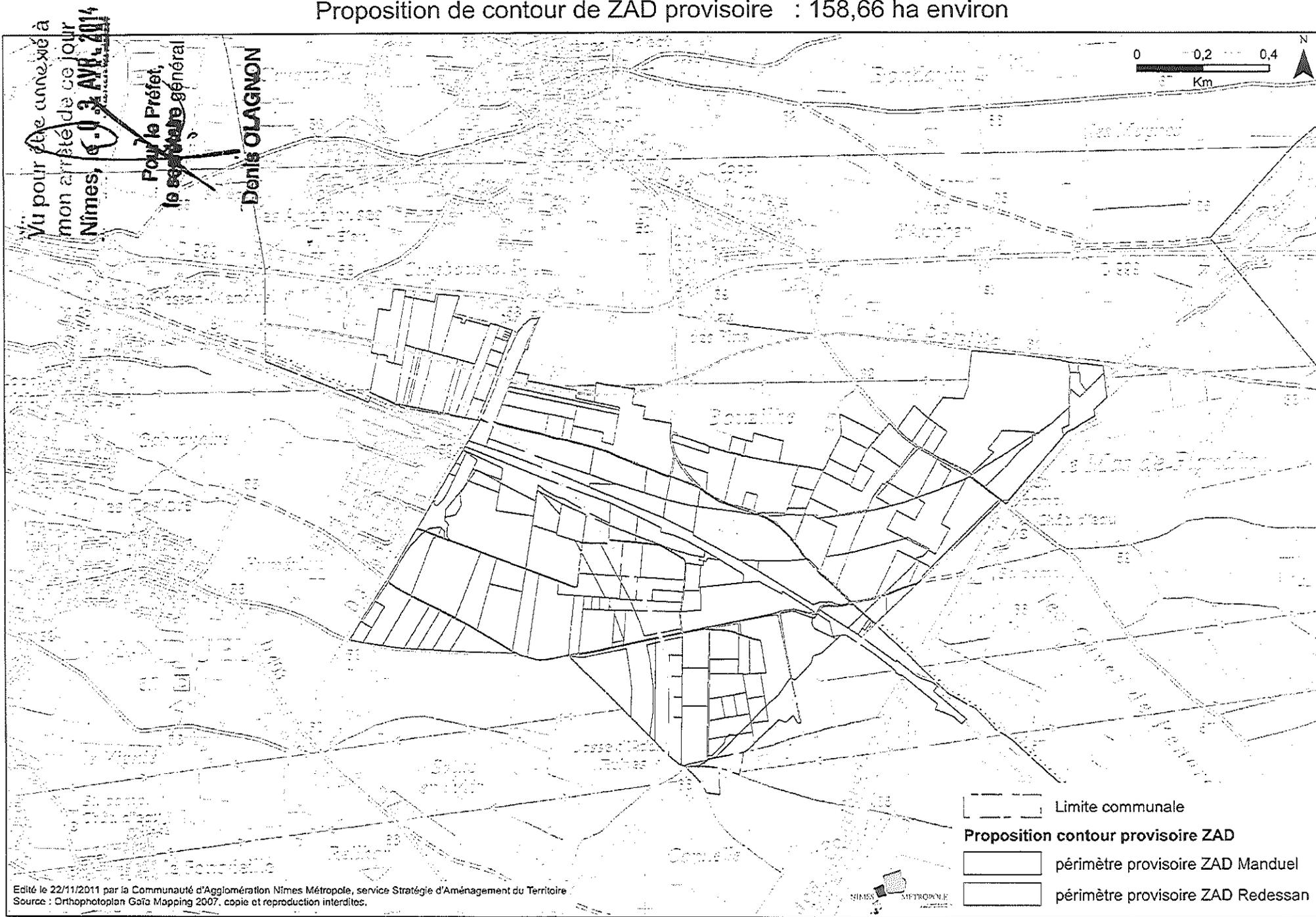
- au Président de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- aux Maires de Manduel et Redessan
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2014**

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Gard


Denis CLAGNON

Proposition de contour de ZAD provisoire : 158,66 ha environ



Edité le 22/11/2011 par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, service Stratégie d'Aménagement du Territoire
Source : Orthophotoplan Gaïa Mapping 2007. copie et reproduction interdites.



- — — Limite communale
- Proposition contour provisoire ZAD**
- ◻ périmètre provisoire ZAD Manuel
- ◻ périmètre provisoire ZAD Redessan